



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Artisanat

Question écrite n° 39906

### Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'activité de certaines associations intermédiaires. Ces associations, conçues comme des organismes d'insertion pour des personnes marginalisées et sans travail assurent une action importante et participent pleinement à la lutte contre l'exclusion. Afin de favoriser l'efficacité de leur travail, et d'encourager la concertation et l'implication des acteurs locaux, une circulaire du ministre du travail du 28 avril 1995 clarifiait le dispositif. Elle stipule notamment que les associations intermédiaires embauchent « un nombre important de personnes menacées pour les mettre à disposition d'utilisateurs pour des tâches non couvertes par le secteur marchand ». Or certaines dérives semblent se produire aujourd'hui. Des associations intermédiaires proposent ainsi d'effectuer des travaux de jardinage, de peinture, de robinetterie, et se posent en concurrentes directes d'entreprises privées qui, n'ayant pas les mêmes aides et avantages, ne peuvent aligner leur prix. De plus, elles utilisent pour se faire connaître des méthodes publicitaires proches du mailing, et ce sur une zone géographique englobant plusieurs départements. Cette concurrence déloyale inquiète profondément les petits artisans et entreprises qui risquent à terme d'être dans l'obligation de cesser leur activité. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les associations intermédiaires peuvent effectuer leur démarchage et quelles mesures il entend prendre pour qu'elles ne mettent pas en cause, à terme, la survie des entreprises artisanales.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les conditions d'activité de certaines associations intermédiaires et en particulier les problèmes de concurrence vis-à-vis des entreprises du secteur marchand. Les associations intermédiaires ont pour objectif de mettre à disposition de particuliers, d'associations ou d'entreprises des personnes en grande difficulté d'insertion ou de réinsertion professionnelle pour effectuer des activités qui ne sont pas déjà assurées dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques. Aux termes de la circulaire CDE no 90-28 du 28 mai 1990 « les activités exercées ne peuvent correspondre à des tâches dont la durée, la régularité ou la permanence pour un même utilisateur pourraient justifier l'embauche de salariés sous contrat de travail de droit commun ». L'association intermédiaire ne doit en principe pas conclure des contrats de mise à disposition pour une durée excédant trois mois dans une même année pour des missions continues sur un même poste de travail au sein d'une même entreprise. Afin de prévenir les difficultés pouvant surgir de l'activité des AI et en particulier les problèmes de concurrence déloyale vis-à-vis des artisans du département ou de la région, l'article 95 de la loi no 95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social ainsi que le décret no 95-447 du 25 avril 1995 ont précisé l'objectif de recrutement des publics en difficulté et modifié les modalités de renouvellement de l'agrément. Ce renouvellement est désormais soumis à l'avis du comité départemental d'insertion par l'économie qui associe les représentants de l'État et du secteur marchand (soit les chambres consulaires et un représentant du travail temporaire). Lors de ces comités, les bilans des AI sont examinés avec soin par les acteurs économiques locaux et, lorsque l'activité de l'association intermédiaire dépasse son cadre

juridique, des sanctions sont prises vis-a-vis de l'association intermediaire : l'agrement peut etre suspendu pour trois mois voire retire a l'association.

## Données clés

**Auteur** : [M. Bardet Jean](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39906

**Rubrique** : Commerce et artisanat

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 juin 1996, page 3222

**Réponse publiée le** : 30 septembre 1996, page 5208